



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

### Première Commission

Point 78 de l'ordre du jour

#### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

**Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Uruguay et Yougoslavie : projet de résolution**

#### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/37 du 20 novembre 2000 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.



l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>2</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>1</sup>, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

*Rappelant également avec satisfaction* que la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>2</sup> et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>3</sup>, qui sont entrés en vigueur le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

*Se félicitant* que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

*Rappelant* le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

*Rappelant* que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines terrestres,

*Félicitant* le Secrétaire général et le Président de la Conférence annuelle des efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'objectif de l'adoption universelle du Protocole II modifié,

*Notant* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

*Notant également* que, aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié, une conférence des États parties audit Protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

*Notant en outre* que le règlement intérieur provisoire des conférences annuelles des États parties au Protocole II prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de la deuxième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2000<sup>4</sup>,

---

<sup>2</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

<sup>3</sup> Ibid., annexe B.

<sup>4</sup> Voir CCW/AP.II/Conf.2/\_\_\_.

*Rappelant* que les États parties à la Convention avaient décidé que la prochaine conférence d'examen se tiendrait du 11 au 21 décembre 2001 et serait précédée par trois sessions du Comité préparatoire qui ont eu lieu le 14 décembre 2000, du 2 au 4 avril 2001 et du 24 au 28 septembre 2001, respectivement,

*Accueillant avec satisfaction* la convocation à Genève du 27 au 31 août 2001, dans le cadre du processus préparatoire, de consultations officieuses ouvertes à tous les États parties à la Convention et autres États intéressés, lesquelles ont permis des débats structurés sur la base des travaux menés par les Amis des Présidents respectifs sur plusieurs questions ayant trait à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention et à son comité préparatoire,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, en particulier au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention;

3. *Note avec satisfaction* la convocation, le 10 décembre 2001, de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, conformément à l'article 13 dudit Protocole, et demande à tous les États parties au Protocole II modifié d'examiner notamment, lors de cette conférence, la question de la tenue de la quatrième conférence annuelle en 2002;

4. *Note également avec satisfaction* la proposition figurant dans la Déclaration finale de la première Conférence d'examen, adoptée par consensus le 3 mai 1996<sup>5</sup> et tendant à ce que la prochaine conférence d'examen étudie la question des nouvelles mesures à prendre en ce qui concerne d'autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme frappant sans discrimination;

5. *Prend donc note* des propositions des États parties et du Comité international de la Croix-Rouge tendant à ce que la Conférence d'examen de 2001 étudie notamment les questions ci-après :

- a) Procédures et mécanismes d'application;
- b) Vestiges de guerre explosifs;
- c) Élargissement du champ d'application de la Convention et de ses protocoles aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;
- d) Mines terrestres autres que les mines antipersonnel;
- e) Munitions de petit calibre;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques pour la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, ainsi que par la poursuite

<sup>5</sup> CCW/CONF.I/\_\_\_.

éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire;

7. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

---